



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-051

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

DDT 08

8-2020-06-16-002 - arrêté préfectoral n° 2020-368 du 16 juin 2020 autorisant M. Carré Matthieu à défricher une surface boisée de 56 ares sur la commune de Lametz (4 pages)	Page 3
8-2020-06-17-001 - arrêté préfectoral n° 2020-370 du 17 juin 2020 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de Falaise, Savigny sur Aisne, La Croix-aux-Bois, Olizy-Primat, Longwe, Vouziers, Monthois, Saint-Morel, Brecy-Brières, Liry, Mont-Saint-Martin, Sugny, Contreuve, Sainte-Marie, Blaise, Voncq, Quatre-Champs, Ballay et Vandy (4 pages)	Page 8
8-2020-06-17-002 - arrêté préfectoral n° 2020-370 du 17 juin 2020 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX-AUX-BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY (4 pages)	Page 13
8-2020-06-17-003 - arrêté préfectoral n° 2020-372 du 17 juin 2020 autorisant une lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 18
8-2020-06-17-005 - arrêté préfectoral n° 2020-373 du 17 juin 2020 portant autorisation à M. BON Denis d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de Matton-et-Clemency (4 pages)	Page 21
8-2020-06-17-004 - arrêté préfectoral n° 2020-374 du 17 juin 2020 portant autorisation aux Ets GENIN Fernand et Philippe d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de Margny (4 pages)	Page 26
8-2020-06-18-001 - arrêté préfectoral n° 2020-384 du 18 juin 2020 autorisation les agents mandatés par la DREAL à effectuer des prélèvements d'eau pour évaluer la qualité sur la commune de Sapogne-sur-Marche (5 pages)	Page 31

DDT 08

8-2020-06-16-002

arrêté préfectoral n° 2020-368 du 16 juin 2020 autorisant
M. Carré Matthieu à défricher une surface boisée de 56
ares sur la commune de Lametz

Arrêté n° 2020 – 368
autorisant M. CARRE Matthieu à défricher une surface boisée de 56 ares
sur la commune de LAMETZ

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes du 9 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 30 avril 2020 et accusée complète le 04 juin 2020, présentée par M. CARRE Matthieu et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale ZI N°24 sise la commune de LAMETZ pour mise en herbe ;

Vu la reconnaissance des bois effectuée par la direction départementale des territoires en date du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement, pour partie, de la parcelle de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
LAMETZ	La Bergerie	ZI	24	1 ha 54 a 53 ca	56 a 00 ca
				Surface totale à défricher	56 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 56 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2- reboisement pour une surface de 56 ares ;
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 4284 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de LAMETZ, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de LAMETZ le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : La directrice départementale des territoires et le maire de LAMETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe de l'unité biodiversité – forêt – chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-06-17-001

arrêté préfectoral n° 2020-370 du 17 juin 2020 relatif à
l'organisation de chasses
particulières aux renards sur les communes de Falaise,
Savigny sur Aisne, La Croix-aux-Bois, Olizy-Primat,
Longwe,
Vouziers, Monthois, Saint-Morel, Brecy-Brières, Liry,
Mont-Saint-Martin,
Sugny, Contreuve, Sainte-Marie, Blaise, Voncq,
Quatre-Champs, Ballay et
Vandy

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2020-370

relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards

sur les communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECYS-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
 - Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
 - Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
 - Vu** la demande en date du 11 juin 2020 présentée par M. Jacques LANTENOIS, maire de la commune de FALAISE et l'accord des autres maires concernés ;
 - Vu** l'avis de MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie missionnés à cet effet ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés à diverses formes de propriété par les renards sur le territoire des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECYS-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES,

MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECYS-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY.

ARTICLE 3 : MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie, sont autorisés pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'un ou plusieurs piègeurs agréés.

Les piègeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECYS-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY. Une copie sera notifiée aux lieutenants de louveterie désignés et adressée aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECYS-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 17 juin 2020

La cheffe d'unité Biodiversité Forêt Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-17-002

arrêté préfectoral n° 2020-370 du 17 juin 2020 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX-AUX-BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2020-370

relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards

sur les communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
 - Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
 - Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
 - Vu** la demande en date du 11 juin 2020 présentée par M. Jacques LANTENOIS, maire de la commune de FALAISE et l'accord des autres maires concernés ;
 - Vu** l'avis de MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie missionnés à cet effet ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés à diverses formes de propriété par les renards sur le territoire des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUZIERES,

MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY.

ARTICLE 3 : MM. Quentin DUPONT et Steve HUSSON, lieutenants de louveterie, sont autorisés pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY. Une copie sera notifiée aux lieutenants de louveterie désignés et adressée aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de FALAISE, SAVIGNY SUR AISNE, LA CROIX AUX BOIS, OLIZY-PRIMAT, LONGWE, VOUIERS, MONTHOIS, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES, LIRY, MONT-SAINT-MARTIN, SUGNY, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, BLAISE, VONCQ, QUATRE-CHAMPS, BALLAY et VANDY et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 17 juin 2020

La cheffe d'unité Biodiversité Forêt Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-17-003

arrêté préfectoral n° 2020-372 du 17 juin 2020 autorisant
une lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de
fouines sur la commune de Charleville-Mézières



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 – 372

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** la demande en date du 17 juin 2020 déposée par Mme VILLIERE Magali, représentant la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- Vu** l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

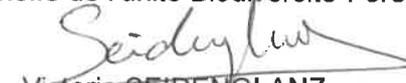
ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire .

DDT 08

8-2020-06-17-005

arrêté préfectoral n° 2020-373 du 17 juin 2020 portant autorisation à M. BON Denis d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de Matton-et-Clemency

Arrêté n° 2020 – 373
**portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°
2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Grand Est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-663 du 15 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-889 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-133 du 28 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-890 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-663 du 15 octobre 2019 ;
- Vu** la demande de coupe rase de plus de 4 hectares d'un seul tenant déposée par M. BON Denis et instruite par la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande n°2020-20A de M. BON Denis déposée complète à la direction départementale des territoires des Ardennes en date du 09 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaires pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant l'urgence de réaliser des coupes sanitaires et d'autres opérations sylvicoles sur les plantations forestières en vue de limiter la propagation des scolytes à d'autres arbres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le respect des conditions contractuelles prévues avec le propriétaire forestier et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-663 du 15 octobre 2019 susvisé modifié , les opérations de travaux sylvicoles telles que décrites dans la demande d'autorisation n°2020-20 A du 09 juin 2020 sont autorisées , sur les parcelles section A n° 149, 150, 151 et 152 sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY.

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable une formation aux mesures de biosécurité et devront être porteurs de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité (OFB)).

En outre, ils communiqueront la date précise de commencement de travaux, au moins 15 jours avant cette dernière, à la direction départementale des territoires des Ardennes qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date de commencement des travaux, ils informeront également la direction départementale des territoires des Ardennes, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au plus tard pour le 31 octobre 2020.

Article 2 : Comme le dispose l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-663 susvisé, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une entreprise mandatée par l'État, à la sortie de la zone blanche. Par conséquent, un contact devra être établi entre l'entreprise autorisée à intervenir au titre du présent arrêté et l'entreprise mandatée par l'Etat pour assurer la communication, à l'achèvement des travaux avec sortie de la zone blanche, de la localisation exacte du matériel à désinfecter.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation informeront sous huit jours la direction départementale des territoires des Ardennes de la fin des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MATTON-ET-CLEMENCY.

Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à M. le maire de MATTON -ET-CLEMENCY,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes et le maire de la commune de MATTON-ET-CLEMENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 7 JUN 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale des territoires



Maryse Launois

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-06-17-004

arrêté préfectoral n° 2020-374 du 17 juin 2020 portant
autorisation aux Ets GENIN Fernand et Philippe
d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté
préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la
commune de Margny

Arrêté n° 2020 – 374
**portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°
2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de MARGNY**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Grand Est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-663 du 15 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-889 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-133 du 28 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-890 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-663 du 15 octobre 2019 ;
- Vu** la demande n°2020-19A de SPRL GENIN Fernand et Philippe, déposée complète à la direction départementale des territoires des Ardennes en date du 05 juin 2020 ;
- Considérant** la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;
- Considérant** la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaires pour limiter la

propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant l'urgence de réaliser des coupes sanitaires et d'autres opérations sylvicoles sur les plantations forestières en vue de limiter la propagation des scolytes à d'autres arbres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le respect des conditions contractuelles prévues avec le propriétaire forestier et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-663 du 15 octobre 2019 susvisé modifié , les opérations de travaux sylvicoles telles que décrites dans la demande d'autorisation n°2020-19 A du 05 juin 2020 sont autorisées sur la parcelle section C n°26 sur la commune de MARGNY.

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable une formation aux mesures de biosécurité et devront être porteurs de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité (OFB)).

En outre, ils communiqueront la date précise de commencement de travaux, au moins 15 jours avant cette dernière, à la direction départementale des territoires des Ardennes qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date de commencement des travaux, ils informeront également la direction départementale des territoires des Ardennes, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au plus tard pour le 31 août 2020.

Article 2 : Comme le dispose l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-663 susvisé, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une entreprise mandatée par l'État, à la sortie de la zone blanche. Par conséquent, un contact devra être établi entre l'entreprise autorisée à intervenir au titre du présent arrêté et l'entreprise mandatée par l'Etat pour assurer la communication, à l'achèvement des travaux avec sortie de la zone blanche, de la localisation exacte du matériel à désinfecter.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation informeront sous huit jours la direction départementale des territoires des Ardennes de la fin des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARGNY.

Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à M. le maire de MARGNY,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes et le maire de MARGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2020**

le préfet,

pour le préfet et par délégation

la directrice départementale des territoires



Maryse Launois

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-18-001

arrêté préfectoral n° 2020-384 du 18 juin 2020 autorisation
les agents mandatés par la
DREAL à effectuer des prélèvements d'eau pour évaluer la
qualité sur la commune de Sapogne-sur-Marche

Arrêté n°2020- 384

portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers

sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant la demande effectuée en date du 11 juin 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est en vue de réaliser des prélèvements pour évaluer la qualité des eaux de surface sur la commune de Sapogne-sur-Marche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, les personnes mandatées par la DREAL Grand-Est afin d'effectuer des prélèvements dans le cadre des réseaux de surveillance de l'état des eaux sont autorisées à pénétrer en forêt dans le cadre de ces opérations sur la commune de Sapogne-sur-Marche.

Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAPOGNE-SUR-MARCHE.
Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à M. le maire de SAPOGNE-SUR-MARCHE,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'OFB.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB et le maire de la commune de SAPOGNE-SUR-MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 18 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Maryse Launois

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Service régional de la forêt et du bois



Suivi par : Albane SAUVAT
Isabelle WURTZ

Tél. : 03 26 66 20 66 Fax :
03 55 74 10 65

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Metz, le 19 mars 2019

Objet : Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, mesures de biosécurité pour les activités forestières autorisées à titre dérogatoire ou non, en zone blanche (point 3 de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention (...) à mettre en place en matière (...) d'activité forestière (...) suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique.) V1

Principales mesures de biosécurité :

1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;
2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;
3. ne pas travailler la nuit et, de jour, proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne ;
4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
5. ne pas emmener de chiens ;
6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;
7. nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ,
- 8, pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;
9. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Matériel à prévoir pour la biosécurité :

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif)

- 1 brosse individuelle pour enlever la boue
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées / désinfectées dans le véhicule
- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains
- bidons d'eau savonneuse
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel)
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires

Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :

Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :

- des dates de début et de fin de chantier programmées,
- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

En forêt :

A l'arrivée :

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins)
- garer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins)

A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant le nettoyage et la désinfection dès retour au domicile professionnel
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique

Après la sortie de la forêt :

Se rendre à la station de lavage la plus proche pour les voitures utilisées entrées en contact avec la terre :

- nettoyer le véhicule, insister sur les roues et le bas de caisse
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur

De retour au local professionnel ou au domicile :

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé (tracteur, abatteuse, débusqueur / débardeur), à l'eau, puis désinfecter,
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre,
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C)
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter